

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Société; liquidation; déchéance du droit d'associé; nomination d'un liquidateur; administration ou séquestre; second arbitrage; garantie des associés non administrateurs. — Cession; part de brevet; inexécution; résolution; mise en demeure. — Vente; résolution; garantie en cas d'éviction. — *Bulletin*: Marché; révolution; force majeure; révolution de 1848; ancienne liste civile. — Commune; pillage de grains; responsabilité civile; prescription. — Chemin vicinal; déclassement et suppression; servitude; plainte possessoire. — Communauté réduite aux acquêts; propres mobiliers de la femme; prélèvement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Elections; qualité de Français; compétence du juge de paix. — Avoué; ordre; contredit; désistement. — Elections; déclaration d'ascendant; avertissement. — Elections; certificat de domicile par le juge de paix à défaut de la déclaration des ascendants. — Elections; défaut de motifs. — *Bulletin*: Police du roulage; contravention; amende; prescription. — Elections; déclaration d'ascendant; délai; déchéance. — Enregistrement; droit simple; double droit; prescription. — Elections; commission municipale.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Délit de presse; la *Gazette des Communes*; attaques contre les institutions républicaines. — Bigamie.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de cassation de Belgique*: Affaire Bocarmé.
NOMINATIONS JUDICIAIRES
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

On a entendu dans cette séance un discours de M. Coquerel et deux moitiés de discours: l'un de M. Michel (de Bourges) et l'autre de M. Grévy. Ce dernier orateur, après quelques développements, a été forcé, par une indisposition subite, de quitter la tribune. Il retrouvera, sans doute, son tour de parole dans le cours de la discussion. Nous attendrons donc pour parler de son discours que nous l'ayons entendu tout entier. Quant à M. Michel (de Bourges), il paraît, Dieu merci, être en parfaite santé, et c'est seulement à raison de la fatigue d'une assez longue improvisation, et surtout à cause de l'heure avancée, qu'il a sollicité et obtenu la permission de remettre à demain la suite de son discours.
 L'honorable M. Coquerel n'est point, tant s'en faut, un orateur froid et sans mouvement; mais s'il se passionne quelquefois, c'est toujours dans les limites d'une sage mesure. Accoutumé à parler du haut d'une chaire à un auditoire religieux, il conserve toujours, même dans ses mouvements les plus vifs, cette modération, cette attitude contenue et aussi cette sorte de satisfaction intime et de contentement de soi-même si naturelle à ceux qui sont accoutumés à parler sans être contredits.
 Bien qu'il soit un des rédacteurs de la Constitution, M. Coquerel, mettant de côté tout amour-propre d'auteur, est d'avis de la révision: il la veut, précisément parce que si elle n'a pas lieu, on peut craindre la réélection du président actuel de la République; il la veut, pour que la France puisse se donner le gouvernement qui lui conviendra le mieux. Il est vrai que la loi du 31 mai est, pour beaucoup d'hommes politiques, un obstacle à ce qu'ils votent la révision. Sans s'expliquer bien clairement au sujet de cette loi, l'orateur ne pense pas, cependant, qu'on attendra, pour s'en occuper de nouveau, la révision de la Constitution; il faudra, en effet, voter bientôt la loi sur les élections communales et départementales, et la question de la loi du 31 mai se posera naturellement à cette occasion.
 Passant successivement en revue les diverses opinions qui se partagent le pays, l'orateur ne comprend pas qu'aucune de ces opinions puisse refuser la révision. Ainsi, la famille d'Orléans, à laquelle il accorde cet éloge qu'elle a donné l'exemple des vertus de famille autour du trône, la famille d'Orléans n'a invoqué, pour régner sur le pays, que le vœu national; comment ses amis refuseraient-ils d'interroger encore l'oracle populaire? Quant à la branche aînée, ses partisans, depuis vingt ans, ont sans cesse confondu dans un même hommage le droit national et le droit divin; à les entendre, ces deux droits sont par nature d'accord entre eux: l'occasion se présente tout naturellement pour les sectateurs de cette doctrine de prouver qu'ils ne se sont pas trompés. On comprend d'avance qu'il n'y a plus de force raison l'honorable M. Coquerel ne prévoit aucun empêchement de la part des républicains; aussi ne fait-il pas faute, bien qu'avec les plus grands égards pour la personne de M. le général Cavaignac, de combattre la doctrine émise par ce dernier, à savoir qu'un gouvernement qui permet de discuter son principe est un gouvernement perdu. Qu'au nom du droit divin on ait en la prétention d'enchaîner la raison humaine, ce la se comprend, car on ne discute pas le soleil, on le voit; mais la République mentirait à sa nature et à son origine si elle interdisait la discussion de son principe; une seule République n'a pas permis ce te discussion, c'est la République aristocratique et tyrannique de Venise; est-ce là un exemple digne d'être suivi par la France? On objecte bien, il est vrai, que la génération actuelle n'a pas le droit d'engager sous une forme monarchique les générations à venir; mais l'orateur ne voit pas

de difficulté sur ce point, et c'est, selon lui, méconnaître les droits de la puissance paternelle que de refuser aux pères le droit de léguer à leurs enfants le Gouvernement qu'ils croient devoir leur convenir le mieux.
 Après avoir examiné la question au point de vue dogmatique et théorique, l'orateur passe à la question pratique, à la véritable thèse en discussion. On ne veut pas, dit-il, la réélection du président actuel, et c'est pour cela qu'on repousse la révision; c'est précisément pour que cette réélection ne se fasse pas illégalement qu'il faut réviser la Constitution. En effet, M. Louis Napoléon a deux motifs puissants pour être réélu; le premier, c'est qu'il est au pouvoir; le second, c'est qu'il s'appelle Napoléon. Parmi les hommes qui ont servi leur pays ou qui se sont illustrés dans les arts, par la guerre ou dans les luttes politiques, en est-il un seul dont le nom soit connu de cinq ou six millions de paysans qui ne savent pas lire et qui sont électeurs? Refuser la révision, c'est augmenter les chances de la réélection; aussi l'orateur, sans doute pour susciter à M. le président actuel des adversaires dont le nom soit aussi connu que le sien, se promet-il de voter, au mois de septembre prochain, en faveur de la proposition pour laquelle M. Creton a demandé l'abrogation des lois de banissement. Au surplus, et comme il faut tout prévoir, l'honorable M. Coquerel exprime l'espoir que, quand même la révision étant repoussée, le président actuel serait inconstitutionnellement réélu, la République ne périrait pas pour cela. Il y aurait en effet pour la sauver une assemblée nommée par les mêmes électeurs qui auraient renommé le président. En résumé, ce que l'orateur voit de mieux à faire, c'est de réviser la Constitution et de faire la loi sur l'assistance publique.

Il faut rendre à M. Michel (de Bourges) cette justice que, s'il s'est montré, comme toujours, un peu véhément, un peu abrupte même dans la forme, il a su conserver au fond une sorte de modération relative qui, suffisante pour les convenances parlementaires, n'exclut pas, surtout dans une discussion aussi grave, la liberté de la pensée et du langage. Singulière nécessité des partis! Ce que M. Michel (de Bourges) vient combattre, ce que ses tendances et ses intérêts dressent devant lui comme un but offert à ses coups, ce sont les tendances monarchiques; mais à peine entré dans le champ de la discussion, il rencontre une thèse républicaine, et c'est avec elle qu'il commence par se prendre corps à corps. Il repousse de toutes ses forces, il repudie l'anathème jeté par M. le général Cavaignac sur les gouvernements qui permettent de discuter leur origine; il veut, au contraire, qu'on discute la République, parce qu'il est convaincu que la République, c'est la raison même.

Une fois le terrain déblayé de cette question, M. Michel (de Bourges) entreprend de démontrer à la majorité qu'elle est plus républicaine qu'elle ne le croit et qu'elle ne le veut; le peu de résistance que la République a rencontrée en 1848, l'adhésion que tous les partis lui ont donnée, suivant lui, ne fut-ce que pour quelques instants, tous ces symptômes lui démontrent que l'esprit républicain s'est infiltré partout en France depuis soixante ans. N'a-t-on pas, en effet, entendu hier un éloquent défenseur de la branche aînée protester de son attachement aux principes de 1789? Selon M. Michel (de Bourges), la monarchie de la branche aînée ne saurait vivre dans cette atmosphère de républicanisme universel et latent.
 Quant aux princes d'Orléans, l'orateur reconnaît qu'ils sont enfants de la souveraineté nationale, il rappelle même avec complaisance les lignes dans lesquelles M. le duc d'Orléans, traçant son testament de mort, recommandait à son fils d'être toujours le serviteur exclusif et passionné de la France et de la révolution; mais la branche d'Orléans a eu le tort de ne pas admettre suffisamment l'égalité sociale. C'est là ce que M. Michel (de Bourges) nous expliquera sans doute plus amplement demain.
 M. le président a communiqué à l'Assemblée une lettre par laquelle M. le général Magnan, nommé représentant à Paris, déclare donner sa démission.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 14 juillet.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — DÉCHÉANCE DU DROIT D'ASSOCIÉ. — NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR. — ADMINISTRATION OU SÉQUESTRE. — SECOND ARBITRAGE. — GARANTIE DES ASSOCIÉS NON ADMINISTRATEURS.

I. Et II. Une société, formée pour l'achat et l'exploitation de forêts, est une société à liquider, lorsque les associés ne s'accordent pas entre eux. S'il est vrai que, pendant l'existence de cette société, d'ailleurs irrégulièrement constituée, l'un d'eux n'a pu former, pour le même objet, une nouvelle société et lui transporter l'actif de la société primitive, sans encourir la déchéance, qui aurait ainsi mis obstacle à la liquidation; il est vrai aussi que cette déchéance a pu être refusée et la mise en liquidation maintenue, s'il est constaté que les deux associés ont respectivement des torts de même nature à se reprocher. Ici ne peut s'appliquer l'article 1861 du Code civil, qui suppose que les torts sont d'un seul côté. Dans ce cas, la Cour d'appel a pu, sans violer l'article 1839 du Code civil sur le droit de tous les associés de coopérer à l'administration de la société, confier l'administration des affaires sociales, pendant la liquidation, à celui des associés qui avait contracté la nouvelle société, lorsque, d'ailleurs, cette Cour a ordonné les mesures nécessaires pour assurer les garanties dues à l'autre associé. Cette préférence, qui est dans les droits des juges de la cause, ne peut être critiquée sous le prétexte qu'elle tend à conférer l'administration de l'actif de la première société à la société nouvelle, dans la personne de l'un de ses membres, et de préjuger ainsi la validité de celle-ci contrairement à la loi.
 III. La Cour d'appel, saisie d'une contestation entre associés, jugée en première instance par des arbitres forcés, a pu ordonner un nouvel arbitrage sans violer les art. 51 et 52 du Code, lorsqu'il est constaté qu'en réalité elle ne s'est point dessaisie du litige, qu'elle n'a point constitué un second Tribunal arbitral, mais seulement nommé des arbitres ayant plutôt le caractère d'experts que de juges et qu'elle a chargés de dresser des comptes dont elle se réservait, en définitive, la révision et l'apurement.

IV. La somme déposée à la caisse des dépôts et consignations

pour la garantie des droits de l'associé exclu de l'administration des affaires sociales n'a pu recevoir aucune atteinte de la disposition par laquelle l'arrêté attaqué a ordonné qu'un créancier personnel de l'associé administrateur serait payé sur les fonds déposés. Cet arrêté ne peut raisonnablement s'entendre et doit être entendu en ce sens que le paiement ordonné se fera sur la part seulement de l'associé débiteur personnel de ce créancier. Au surplus, l'associé exclu n'est pas fondé à se plaindre, lorsqu'il est constaté en fait que l'actif de la société en bois coupés suffit et au-delà pour assurer sa garantie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Gatti; plaident, M^{rs} Guénot.

CESSION. — PART DE BREVET. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION. — MISE EN DEMEURE.

Les juges, chargés de statuer sur une demande en résolution pour inexécution d'une convention portant cession et dans laquelle l'une des parties s'était réservé exclusivement le droit d'apprécier l'opportunité de l'exécution, ont pu prononcer cette résolution *hic et nunc* et sans qu'il y ait eu mise en demeure formelle, lorsque, d'une part, l'exécution de mise en demeure ne leur a pas été soumise, et que, d'un autre côté, ils ont déclaré que, d'après l'intention des contractants, l'exécution (dégagée d'ailleurs de toute condition protestative) avait été subordonnée à sa possibilité entendue dans des conditions raisonnables; qu'elle avait été possible, et que l'inaction du cédant n'avait été de sa part qu'un calcul intéressé, à l'aide duquel il avait voulu retenir indûment le capital du cessionnaire. Au surplus, il résultait des faits constatés par l'arrêt attaqué que des procédures antérieures à la demande en résolution du contrat avaient suffisamment interpellé le cédant sur son refus d'exécution. Ces procédures ont pu être considérées comme équivalentes à une mise en demeure, en supposant qu'elle fut nécessaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Delagarde; plaident, M^{rs} Fabre.

VENTE. — RÉSOLUTION. — GARANTIE EN CAS D'ÉVICTION.

La question de savoir si la vente d'une pièce de terre à laquelle le vendeur a donné pour limite d'un côté la grande route bordant cette pièce de terre, a compris les talus qui font partie de la route, et qui la séparent de la pièce vendue, est une question de fait et d'intention dont la solution négative ne peut donner ouverture à cassation, alors surtout que les juges se sont fondés sur les titres mêmes qui ont servi à l'établissement de la propriété et dans lesquels ils ont vu écrite la distraction des talus. En un tel cas, ils ont pu juger, sans violer aucune loi, que les talus litigieux n'avaient point été vendus; que le vendeur n'avait point eu l'intention de les aliéner, ni l'acquéreur la volonté de les acheter. Nulle application, dès lors, des principes sur la résolution des actes de vente, ni sur la garantie due à l'acheteur en cas d'éviction.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident, M^{rs} Moreau, du pourvoi des sieurs Crapet et consorts.

Bulletin du 15 juillet.

MARCHE. — RÉSOLUTION. — FORCE MAJEURE. — RÉVOLUTION DE 1848. — ANCIENNE LISTE CIVILE.

La résolution d'un marché passé entre l'ancienne liste civile du roi Louis-Philippe et un marchand de bois, pour la fourniture du bois nécessaire au chauffage des châteaux royaux, a pu être prononcée, par suite des événements de 1848 qui ont entraîné l'extinction de la liste civile. Les changements politiques qui se sont opérés à cette époque, ont pu être considérés comme cas fortuits et de force majeure entraînant la rupture du contrat sans dommages et intérêts pour l'entrepreneur à raison de la privation des bénéfices futurs de son marché; mais ce cas fortuit et de force majeure n'a pas pu régir sur les faits accomplis et dispenser le liquidateur de la liste civile de dédommager l'entrepreneur des dépenses par lui faites pour les préparatifs et l'organisation du service propre à assurer des approvisionnements qui dépassaient, par leur importance, les bornes d'un établissement ordinaire.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Glanville, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident, M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Tétu, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 août 1850.

COMMUNE. — PILLAGE DE GRAINS. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — PRESCRIPTION.

L'action en responsabilité organisée contre les communes par la loi du 10 vendémiaire an IV se prescrit-elle, conformément aux art. 2, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, par le laps de trois ou de dix ans fixé pour l'exercice de l'action publique, suivant que le fait qui a engendré le dommage est réputé délit ou crime?

Où bien ne se prescrit-elle que comme les actions ordinaires, par le laps de trente années, conformément à l'art. 2262 du Code civil?

Cette question, qui se trouve sans précédents dans les auteurs et dans la jurisprudence, n'est pas dépourvue de gravité. La Cour d'appel d'Angers, à qui elle était soumise, l'a résolue dans le sens de l'applicabilité de la prescription établie par les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle.

Le pourvoi contre son arrêt, en date du 13 juillet 1850, se fondait sur la fausse application de ces articles et sur la violation de l'art. 2262, en ce qu'il avait étendu la prescription spécialement édictée pour l'action publique née d'un délit ou d'un crime, à l'action en responsabilité civile créée aussi dans un cas particulier, mais qui n'est pas d'une autre nature que celle régie par l'art. 1384 du Code civil.

L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident, M^{rs} Bosviel, pour le sieur Cathelin et autres contre la commune de Montjean.

CHEMIN VICINAL. — DÉCLASSEMENT ET SUPPRESSION. — SERVITUDE. — COMPLAINTE POSSESSOIRE.

Un chemin vicinal déclassé et supprimé dans les formes administratives et légales, comme impraticable en tout temps, même pour les piétons, ne peut donner lieu contre l'adjudicataire de ce chemin à l'action possessoire du propriétaire riverain, sous le prétexte qu'il serait en possession d'y passer pour l'exploitation de son fonds, lorsque d'une part ce riverain n'a aucun titre privé de servitude à faire valoir sur ce même chemin, dont il n'a usé que comme tous les autres habitants; que, d'un autre côté, il a été reconnu et constaté en fait que son héritage n'est pas enclavé et qu'il peut être facilement exploité par un autre chemin qui a été classé au nombre des chemins communaux, en remplacement de celui dont la suppression a été jugée nécessaire. Aucune réparation n'est due en pareil cas; mais en admettant même que la suppression du chemin put donner lieu à une action en indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique en faveur du riverain, même non enclavé, ce n'est pas par voie de complainte qu'il pourrait l'exercer contre l'adjudicataire: il ne pourrait agir que par la voie ordinaire contre la commune.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rou-

land, du pourvoi de la veuve Lefevre d'Argence et du sieur Tiger de Rouffigny.

COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — PROPRES MOBILIERS DE LA FEMME. — PRÉLÈVEMENT.

La femme qui renonce à la communauté réduite aux acquêts, a le droit d'exercer, par voie de prélèvement, sur l'actif de cette communauté, son action en reprise pour ses apports mobiliers qui ne se trouvent pas en nature lors de la dissolution de la communauté. Ce droit de prélèvement résulte, pour la femme, des dispositions combinées des articles 1470, 1471, 1493, 1495 et 1498 du Code civil. La doctrine et la jurisprudence les ont interprétées dans ce sens. (Voir notamment la discussion approfondie de cette question dans l'ouvrage de M. Troplong; un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 21 février 1846, et un arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 1850). Ce n'est donc pas une simple créance que la femme est réduite à faire valoir au marc le franc sur l'actif de la communauté, concurrentement avec les autres créanciers du mari, lorsque, d'ailleurs, elle a, comme dans l'espèce, stipulé dans son contrat de mariage, conformément à l'article 1514, la reprise de son apport franc et quitte des dettes de la communauté.

Admission, en ce sens, du pourvoi des sieurs Brugnon et Goguely, contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, du 23 mars 1850, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général; plaident, M^{rs} Daresté.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 14 juillet.

ÉLECTIONS. — QUALITÉ DE FRANÇAIS. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Quand le maintien ou la radiation sur les listes électorales d'un ancien habitant des départements détachés de la France en 1814 est contestée par le motif qu'il ne prouve pas avoir satisfait aux prescriptions de la loi du 14 octobre 1814 et ne justifie pas de sa qualité de Français, le juge de paix doit surseoir à statuer. Il y a une question d'état qui excède sa compétence, et dont la connaissance doit être renvoyée aux Tribunaux ordinaires. (Articles 352, 362 du Code de procédure civile, 1835 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, d'un jugement rendu par le juge de paix du canton nord d'Arras, le 24 mars 1851 (Tiquet contre de Wilter).

AVOUÉ. — ORDRE. — CONTREDIT. — DÉSISTEMENT.

Un avoué chargé de produire dans un ordre ne peut se désister en tout ou en partie d'un contredit sans un mandat spécial. Ce mandat doit être prouvé par écrit dans les matières où l'intérêt est supérieur à 150 fr. (Art. 10, loi du 19 mars 1849.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérihoul, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 3 juillet 1847. (Veuve Nonat contre Landry et les héritiers Bouchet.) Plaident: M^{rs} Martin (de Strasbourg), Delaboulinière et H. Nougner, avocats.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — AVERTISSEMENT.

La déclaration de l'ascendant pour la constatation du domicile du descendant et son inscription ou son maintien sur la liste électorale, doit être renouvelée chaque année, quand le descendant n'est pas inscrit sur le rôle des contributions personnelles ou des prestations en nature. (Sur ce point, jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts précédents.) Le maire n'est pas tenu d'avertir l'électeur de sa radiation. Ce n'est que dans le cas où l'inscription sur la liste est contestée par un tiers, qu'il y a obligation pour le maire d'avertir individuellement l'électeur. (Art. 4, loi du 31 mai 1850; art. 8, 21, de la loi du 15 mars 1849.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et sur les conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, d'un pourvoi dirigé par le sieur Ansa contre un jugement du juge de paix du canton ouest de Montauban, rendu le 11 février 1851.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT DE DOMICILE PAR LE JUGE DE PAIX À DÉFAUT DE LA DÉCLARATION DES ASCENDANTS.

Le décès de l'ascendant rentre dans le cas d'empêchement prévu par la loi, où à défaut ou au refus des ascendants, le juge de paix doit délivrer le certificat de domicile des enfants chez leur père pour établir le domicile électoral. (Articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Totes (Seine-Inférieure), le 20 février 1851.

ÉLECTIONS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Quand une commission municipale a admis l'inscription d'un individu sur les listes électorales, en qualité de militaire, le juge de paix qui prononce la radiation de l'électeur, en motivant la décision sur cette seule circonstance, qu'il n'est pas inscrit au rôle des contributions personnelles lors de la prestation en nature, rend un jugement nul par défaut de motifs. (Loi du 10 avril 1810, article VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, d'un jugement rendu, le 14 février 1851, au préjudice du sieur Bartiste, par le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Corse).

Bulletin du 15 juillet.

POLICE DU ROULAGE. — CONTRAVENTION. — AMENDE. — PRESCRIPTION.

La notification d'un arrêté d'un conseil de préfecture portant condamnation à l'amende pour infraction à la police du roulage, est régulièrement faite à la partie condamnée par un cantonnier chef assésment. En conséquence, lorsque, depuis cette notification, s'est écoulé le délai d'appel, le temps de la prescription contre l'amende commence à courir. (Articles 639, 640 du Code de procédure civile; loi du 17 ventose an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. Nougner, avocat-général, d'un jugement rendu par le Tribunal de Saint-Gaudens, le 21 avril 1850. (Abadie contre l'administration de l'enregistrement; plaident, M^{rs} Moutard-Martin.)

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Le délai fixé par la loi pour la déclaration des ascendants, maîtres et patrons, afin de constater le domicile électoral, est un délai fatal qui emporte déchéance. (Articles 2, 3, 4 de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. Grandet, et sur les conclusions conformes de M. Nougner, avocat-général, d'un jugement du juge de paix du canton de Muro (Corse), en date du 15 février 1851. (Savelli contre Mariani.)

ENREGISTREMENT. — DROIT SIMPLE. — DOUBLE DROIT. — PRESCRIPTION.

Le droit simple d'enregistrement ne se prescrit par deux ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte, que lorsqu'il s'agit de droits non perçus sur une disposition particulière, de supplément de perception ou d'une fausse évaluation par les parties. Hors ces cas, la prescription du droit reste soumise aux dispositions générales de la loi sur la prescription de trente ans. Quand il s'agit du double droit qui a un caractère d'amende et de peine, la prescription est de deux ans, mais elle ne court que du jour où les préposés ont été à même de constater la contravention. (Article 2262 du Code civil, article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, loi du 16 juin 1824.)

Cassation, au rapport de M. Moreau, et sur les conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général, d'un jugement du Tribunal de Rouen, en date du 21 août 1849. (L'enregistrement contre Chevalier; plaident, M. Moutard-Martin.)

ELECTIONS. — COMMISSION MUNICIPALE.

Un juge de paix ne peut s'abstenir de statuer au fond sur la réclamation d'un électeur, qui attaque devant lui la décision rendue en premier ressort par une commission municipale, par le motif que cette commission n'a pas été constituée et composée de la manière voulue par la loi. (Article 1^{er} de la loi du 31 mai 1830, articles 1-23 de la loi du 13 mars 1849.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fenilhade-Chauvin, sur les conclusions de M. Nouguier, avocat-général, et après délibération en la chambre du conseil, d'un jugement rendu par le juge de paix de Villers-Cotterêts le 23 mars 1851. (Deffrement de Maueroix.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 15 juillet.

DELIT DE PRESSE. — LA Gazette des Communes. — ATTAQUES CONTRE LES INSTITUTIONS REPUBLICAINES.

M. Troussel de Mirebeau était traduit aujourd'hui devant le jury comme ayant commis, dans le journal la Gazette des Communes, le délit d'attaque contre les institutions républicaines. Le passage qui donnait lieu à cette poursuite commençait par cette proposition : « La République, c'est l'anarchie; » puis venait une sombre peinture de la position de la France dans le présent et de celle que l'avenir lui réserve.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention, en disant que cette peinture de notre état social était présentée par l'article incriminé comme conséquence nécessaire de l'établissement du Gouvernement républicain. Il insiste pour que le respect le plus grand soit toujours accordé à la loi, parce qu'elle est la loi. « Quant à moi, dit-il, je ne suis pas républicain par opinion, je le suis par nécessité. Le Gouvernement républicain existe en vertu de la Constitution; il faut qu'il se défende, parce que tout gouvernement qu'on attaque doit se défendre : la royauté constitutionnelle qui a été renversée, il y a trois ans, n'a eu qu'un tort; c'a été de ne pas assez bien se défendre. »

L'organe du ministère public conclut à la condamnation de l'article.

M. de Laboulie, avocat du barreau de Marseille et membre de l'Assemblée législative, présente la défense de l'article, en soutenant 1^o que la phrase principalement incriminée est philosophiquement et historiquement vraie; 2^o que la peinture qui suit cette phrase exprime les conséquences que l'anarchie produirait infailliblement.

Après le résumé des débats, le jury se retire pour délibérer et rapporte bientôt après un verdict d'acquiescement.

BIGAMIE.

Nous avons raconté, il y a quelque temps, l'arrestation d'une femme Knutz, dénoncée à la police par son premier mari comme ayant contracté, depuis son premier mariage, deux mariages nouveaux. Cette femme comparait aujourd'hui devant le jury sous l'accusation de bigamie. Cette accusation dirigée contre une femme est excessivement rare, tandis que les accusations de cette nature portées contre des hommes sont malheureusement plus fréquentes.

La femme Knutz a quarante-quatre ans. Elle a le teint animé, les yeux bleus et grands, les cheveux encore fort noirs. Sa taille est haute et bien prise; sa toilette est simple et en rapport avec sa modestie... Elle porte un bonnet garni de loupes de rubans blancs.

L'un de ses mariages a été contracté, en 1836, avec un sieur Rousseau, qui est décédé. Sur ce point, la chambre des mises en accusation a rendu un arrêt qui écarte du débat ce chef de prévention, arrêté que nous avons rapporté dans notre numéro du 16 juin dernier.

C'est en raison d'un troisième mariage, contracté en 1846, et qui n'est pas couvert par la prescription, que la femme Knutz est poursuivie. Voici, au surplus, dans quels termes l'affaire se présente devant le jury :

Louise-Charlotte-Marie-Frédérique Montag, née à Oldenbourg, duc de Holstein, y contracta mariage, le 4 août 1822, avec Marcus Knutz, conformément aux lois du pays. Ce mariage fut célébré devant le ministre de la religion luthérienne. Peu de temps après les deux époux vinrent à Paris; mais l'inconduite de la femme Knutz obligea bientôt son mari à s'éloigner d'elle. Il lui laissa son mobilier, et en 1826, pour se soustraire à ses menaces et à des demandes continuelles de secours, il prit le parti de quitter la France et de se retirer en Géorgie.

Il y passa trois ans et revint ensuite à Paris; ce ne fut cependant qu'en 1833 qu'il rencontra sa femme et il apprit d'elle qu'elle vivait en concubinage avec un tailleur dont elle avait eu un fils. Il tenta de la retirer de ce désordre et lui loua une chambre; mais les violences dont il fut l'objet de la part de l'individu avec qui elle vivait le déterminèrent à l'abandonner une deuxième fois.

Le 14 avril 1846, la femme Knutz, qui n'ignorait pas l'existence de son mari, se présentait comme fille devant l'officier de l'état civil de la commune de Chapelle-Seguin, canton de Montcutant, département des Deux-Sèvres, et y contractait mariage avec le nommé Etienne-Désiré-Louis-Joseph Rousseau, gendarme, avec lequel elle alla s'établir à Lille, où Rousseau est décédé en 1846.

Dans la maison d'arrêt de cette ville, dont Rousseau était gardien-chef, la femme Knutz avait connu le nommé Renot, qui, sous le titre et l'habit de supérieur des frères de Saint-Joseph, donnait des soins aux prisonniers; des relations intimes s'établirent entre eux, et après la mort de Rousseau, ils se présentèrent devant l'officier de l'état civil de Lille et y contractèrent mariage le 23 février 1846.

Renot, qui a subi en 1842 une condamnation à un an et un jour de prison, et en 1849 une seconde condamnation à vingt mois de prison pour port de costume ecclésiastique et pour escroquerie, et qui a quitté la France, a, par une lettre datée de Turin, le 27 mars 1851, dénoncé ces faits, qui ont motivé des poursuites contre la femme Knutz. Celle-ci ne pouvait nier les deux mariages par elle contractés en 1836 et 1846. Elle s'est bornée à dire qu'elle croyait que son premier mariage n'était pas valable.

Knutz habite Paris, où il est facteur de papiers. En cet état, et le 29 avril 1851, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine a reconnu qu'il existait charges suffisantes contre la femme Knutz d'avoir commis le crime de bigamie 1^{er} en contractant mariage, en avril 1836, avec le sieur Rousseau, alors qu'elle était engagée dans les liens d'un premier mariage avec le sieur Knutz, crime prévu par l'article 340 du Code pénal. Elle a en conséquence décerné une ordonnance de prise de corps contre la femme Knutz, et prescrit la transmission des pièces au procureur-général, qui a requis le renvoi de la femme Knutz devant la Cour d'assises de la Seine.

M. l'avocat-général Suin occupe le siège du ministère public.

M^e Jorrand, avocat, est chargé de la défense de la femme Knutz.

Voici comment la justice a été saisie de cette affaire. C'est par la lettre suivante, écrite par Renot au préfet de police, et dont l'arrêt de renvoi vient de faire mention. Cette lettre donne des renseignements sur le passé de l'accusée, et se rattache ainsi intimement à l'affaire que le jury va juger.

Monsieur le préfet,

Employé aux prisons de Lyon, je fus plus tard envoyé à Lille pour y continuer les mêmes fonctions. Célibataire et libre de contracter mariage, je tetai les yeux sur M^{me} Rousseau, veuve du gardien de cette maison; la beauté, les grâces et les procédés de cette dame me gagnèrent le cœur et me déterminèrent à contracter mariage le 23 février 1846.

Ce fut M. Paillard, adjoint de cette ville, qui prononça notre mariage. Quelque temps après, je la conduisis à Paris, et plus tard je fus placé au collège Sainte-Barbe comme préposé au vestiaire de cette maison, où j'étais parfaitement, n'ayant qu'à louer des bons procédés de ces messieurs envers moi. Je puis du reste dire, sans orgueil, que ma conduite et le zèle avec lequel je remplissais mes fonctions me mettaient constamment à l'abri de tout reproche.

Je parvins aussi à placer ma femme dans une crèmerie rue des Amandiers, près de Sainte-Barbe, et là elle se conduisit d'une manière indigne, entretenit un commerce adultère avec un sergent de ville nommé Hippolyte, qui réside rue des Bernardins, 4. Enfin, elle tomba malade, et je priai le médecin du collège de vouloir bien la faire entrer à l'Hôtel-Dieu. Après les démarches faites, elle y fut admise.

Je crus alors prudent de prendre des renseignements sur son compte. Voilà ce que je découvris :

En l'année 1822, elle s'est mariée à M. Knutz, à Oldembourg (Allemagne). Déjà elle avait eu d'un officier une demoiselle qu'elle vendit à M... et qui maintenant est avec un acteur à Dieppe. Elle fit même dans le temps inscrire sa fille sur les livres de la police.

Son mari, homme respectable, la renvoya alors. Elle se mit avec un nommé Clénare, coupeur d'habits, de qui elle eut un fils. Alors, au mépris des lois, elle vécut deux ans avec Rousseau, et alla en Vendée contracter mariage. Je ne sais si son second mari avait connaissance du premier mariage.

Enfin de ce second mari elle eut plusieurs enfants. Un seul lui reste; il se trouve dans ce moment enfermé dans l'une de nos maisons de correction. Je ne sais si c'est à la Roquette. Il se nomme Louis Rousseau, âgé de douze à treize ans : c'est un enfant qui a le penchant du vol.

Enfin, Monsieur le préfet, je dois finir par vous faire connaître en peu de mots toute l'histoire; car il faudrait un volume de 200 pages pour écrire les affreuses manœuvres et la vie de cette femme. Sa sœur, M^{me} Vinet, qui est aux Incurables femmes, rue de Sèvres, me fit connaître toute sa vie, et me dit que je trouverais son mari chez M. Hertz, pianiste, rue de la Victoire, 48; je m'y suis rendu, et en effet M. Knutz, contre-maître dans cette maison, s'est présenté à moi, m'a déclaré être l'époux légitime de cette créature; il a même son acte de mariage. M. Knutz peut être âgé de 45 ans; il a une tache sur l'œil; sa demeure est rue de la Fidélité, 13.

Dès lors que j'eus ces renseignements, je fis partir et bannir de ma présence celle que j'avais crue ma femme; elle se plaça dans un pensionnat rue du Rocher, 26, place qu'elle quitta trois mois après. Alors, se trouvant sans place, elle recommença à m'écrire différentes lettres, me demandant des secours, employant les menaces, etc.

Ne voulant pas rendre le mal pour le mal, je quittai ma place et même la France; mais ma conviction est que cette femme se jouera encore du sort d'un autre; je dois le croire. C'est pourquoi je vous prie de faire enfermer cette femme et annuler mon mariage, afin que si plus tard je trouve une personne à qui me convienne, je puisse l'épouser.

Mon intention n'est pas de revenir en France; au contraire, je ne suis ici qu'en passant, et je pars pour aller encore plus loin.

Vous trouverez cette femme, qui porte le nom de veuve Rousseau, rue du Rocher, 23, au cinquième.

Agrez, Monsieur le préfet, mes sentiments de vénération et de respect.

Signé : Honoré RENOT.

La femme Knutz avoue ses trois mariages, mais se tranche derrière sa bonne foi. Dans son interrogatoire, elle a voulu édifier la Cour et le jury sur l'homme qui l'a dénoncée, et voici dans quels termes elle l'a fait :

En 1844, je venais de perdre mon mari Rousseau, et j'étais encore attachée comme gardienne à la prison de Lille, lorsque Renot, qui était supérieur des religieux chargés de la garde des prisonniers, me rendit des soins et, par ses obsessions, devint mon amant.

Peu après, des religieuses ayant été nommées pour remplacer les gardiennes laïques, je fus congédiée, et Renot, qui craignait que cette circonstance ne rompît notre intimité, jeta son froc aux orties et vint habiter avec moi hors de la ville.

L'apostasie de Renot ayant causé un grand scandale, nous dûmes partir, et nous partîmes pour Liège, où nous cherchâmes à nous marier.

N'ayant pu y parvenir, Renot se fit tonsurer pour passer pour prêtre, et entra dans un couvent de Chartreux des environs de Liège.

Me trouvant sans ressources, je vendis mes effets pour désintéresser mon aubergiste, et je revins à Lille.

Une quinzaine de jours après, Renot me rencontra aux abords du chemin de fer, et obtint le pardon de ses fautes. Comme le bruit de son équipée s'était assoupi, nous nous mariâmes.

Nous vîmes demeurer à Fontainebleau, où M. Renot entra comme sous-maître chez M. Maloïel, instituteur. Ayant été obligée de venir à Paris, Renot profita de mon absence, se fit faire un habit de pèlerin, se tonsura de nouveau, et, chaussé de sandales, un bourdon à la main, sous le nom de frère Saint-Antoine, il se rendit à Paris sous prétexte de fonder un couvent à Bordeaux.

A son passage à Paris, il vint me voir revêtu de son capuce, et je reconnus qu'il était atteint d'une affection honteuse.

Il me montra alors qu'il lui avait été délivré un passeport à Fontainebleau, dans lequel il était désigné sous de faux noms et sous le titre d'Ermite Saint-Antoine. (On rit.)

Il a été condamné deux fois, et à sa sortie de prison il vint me retrouver à Paris.

J'ai su depuis, qu'avant notre connaissance, il avait fondé à Dôle un couvent de frères quêteurs, que l'autorité fit fermer le couvent, et qu'il fut condamné à treize mois de prison pour mendicité et escroquerie.

M. le président : Mais enfin vous saviez que vous étiez mariée dans le Holstein ?

L'accusée : Oui, mais je ne croyais pas que ce mariage fût valable. J'étais en service chez le maréchal Macdonald, chancelier de la Légion-d'Honneur, et j'y fis connaissance d'une nourrice anglaise, qui me dit que mon mariage ayant été contracté devant un ministre seulement, sans passer par la municipalité, ne valait rien du tout. D'ailleurs, remarquez que j'épousais un gendarme et que je devais croire qu'il connaissait les lois.

Le sieur Knutz est introduit.

D. Comment vous appelez-vous ? — R. Marcus Detler-Knutz.

D. Votre âge ? — R. Cinquante ans.

D. Votre état ? — R. Facteur de pianos.

D. Où demeurez-vous ? — R. Rue de la Fidélité. (On rit.)

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le sieur Knutz : En 1822, je demeurais à Oldembourg, en Allemagne, et je fis connaissance de la demoiselle Louise-Charlotte-Marie-Frédérique Montag, que j'épousai le 4 août de la même année.

Peu de temps après notre mariage, sur les sollicitations de la sœur de ma femme, la dame Vinet, nous vîmes à Paris, où nous logeâmes rue Bourbon-Villeneuve, 30.

Je vécus environ un an en bonne intelligence avec mon épouse; mais au bout de ce temps, ayant reconnu qu'elle avait eu une conduite des plus irrégulières, recevant des individus qui m'étaient inconnus, s'absentant des journées entières de sa maison, je pris le parti de la quitter, et lui laissant tout ce que je possédais, je me retirai dans un autre quartier de Paris.

Poursuivi constamment par les menaces de cette femme, qui voulait obtenir des secours de moi, je pris le parti de quitter la France en 1826 pour aller en Géorgie.

Pendant les trois ans que je passai en ce pays, je ne lui donnai aucune nouvelle de moi, et ce ne fut qu'en 1833 que je la rencontraï dans la rue Montmartre; elle m'avoua qu'elle vivait avec un tailleur, demeurant rue Coquenard, ou rue Neuve-Coquenard, avec lequel elle avait un fils.

Cédant à ses instances, et voulant la retirer d'avec son amant, je lui louai une chambre sous mon nom; je lui donnai tout ce dont elle avait besoin; mais peu après le tailleur avec qui elle vivait m'ayant frappé dans la rue et ayant tenté de m'assassiner d'un coup de pistolet, je me déterminai à ne plus m'occuper d'une femme qui m'attristait tous ces désagréments.

Depuis cette époque je n'avais plus entendu parler d'elle, lorsqu'il y a environ dix-huit mois elle m'écrivit pour me demander un rendez-vous dans l'église Saint-Laurent, mais je ne m'y rendis pas.

D. Vous avez su qu'elle a vécu avec Rousseau ? — R. Oui.

D. Qu'elle lui a fait plusieurs infidélités ? — R. Je l'ignore, mais je le crois. (Rires.)

D. Qu'elle l'a cependant épousé ? — R. On me l'a dit, mais je ne l'ai pas cru.

M. l'avocat-général Suin soutint l'accusation.

M^e Jorrand présente la défense insiste surtout sur la bonne foi de la femme Knutz, qui a pu croire que son premier mariage n'était pas valable.

Arrivant au troisième mariage, celui qu'elle a contracté avec l'Ermite de Saint-Antoine, l'avocat montre que cette femme n'a fait que céder aux obsessions de cet intrigant. Il lit à ce sujet la lettre suivante, dont nous respectons l'orthographe :

Ma chère dame Rousseau,

Malgré de stricte défense que vous me faite de vous écrire, je ne laisse pas que de le faire encore cette fois. Je ne tremperai pas comme vous l'avez fait ma plume dans le fiel; je ne vous couvrirai ni d'anathèmes ni de malédictions; j'abandonne votre coze à Dieu, qui dois vous juger. Je çais que vous êtes naturellement très exaltée, et malgré le fiel aparen de votre lettre, tout me donne lieu de croire que vous pensez à moi et que vous m'aimez encore, et peut être plus que par le passé. Que voulez-vous ? l'amitié ne se commande pas; elle est le fruit du mérite personnel. Aussi tenez vous pour assuré que vous n'avez pas à faire à un ingrât, et que nuit et jour votre image me poursuit partout. Je doit toucher de l'argent dans quelque tems, vous ne trouveriez pas mauvais alors que je vous rende visite, et que je vous communique un projet qui vous fera voir que je pense plus à vous que vous ne vous l'imaginez. Par la même occasion, je vous donnerai une mèche de mes cheveux qui, comme vous le savez, frise toujours. (Longue hilarité.) Ainsi, ne soyiez pas surprise de me voir apparaître un de ses jours. En attendant, croyezmoi votre ami.

Signé RENOT.

M. le président résume les débats.

Après un délibéré d'un quart-d'heure, les jurés rapportent un verdict affirmatif, modifié par des circonstances atténuantes.

M. le président : Accusée, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

L'accusée : Je me recommande à l'indulgence de la Cour. Lorsque j'ai épousé Rousseau, il m'avait persuadé, et je croyais comme lui, que mon premier mariage contracté en Allemagne, devant un ministre protestant, et non devant un officier de l'état civil, ne devait pas être considéré comme valable en France.

La Cour condamne la femme Knutz à quatre années d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Van Meenen.

Audience du 14 juillet.

AFFAIRE BOCARMÉ.

Il est facile de constater, en voyant la foule d'élite qui, dès neuf heures du matin, assiégea les abords du Palais-de-Justice, et l'affluence de spectateurs populaires que la pluie entasse sous les portiques entourant la cour principale, combien l'affaire de Bocarmé préoccupe encore tous les esprits. Des groupes nombreux en dehors et au dedans discutent avec animation les moyens du pourvoi qui va être soumis à la Cour suprême.

L'auditoire est bientôt rempli par des notabilités locales, des magistrats, des représentants, des sénateurs, des fonctionnaires. On voit M^{rs} Harmignies, avocat de Mons, et l'un des défenseurs de M^{me} de Bocarmé; M. de Paëpe, receveur des contributions, et père de l'avocat dont le talent attire principalement cette multitude inaccoutumée. Les sténographes et rédacteurs de l'Indépendance, de l'Emancipation, de l'Observateur, de la Presse industrielle et autres journaux belges, de la Gazette des Tribunaux, occupent des places réservées. Des étrangers de distinction, Anglais, Allemands; des voyageurs amenés par ce procès, répandant dans les entrefens une vivacité et un mouvement peu habituels aux Flamands.

M^{rs} Dolez et de Paëpe sont à leur poste. On remarque surtout la mère de M^{me} de Paëpe, vénérable octogénaire qui est venue entendre son fils.

A onze heures, la Cour, composée de M. Van Meenen, président; de M. Van Wegaerden, conseiller rapporteur; de MM. Joly, Peteau, Knopff, Vaulaken et Pernelmont, conseillers assesseurs; de M. Delebecque, avocat-général, entrent dans la salle d'audience, trop petite et d'un style sévère.

Après la lecture d'un arrêt concernant une affaire précédente, la Cour se retire pour rentrer bientôt. Dans l'inter- valle, les conversations se rétablissent d'une façon encore plus animée et toujours sur le même sujet. A la reprise de l'audience, et au milieu d'un profond silence, M. Van Wegaerden lit son rapport, dans lequel il signale avec précision et clarté les divers moyens invoqués par le condamné et lit toutes les pièces qui s'y rattachent.

M. le rapporteur a résumé ainsi les dix moyens invoqués :

Premier moyen. — Violation de l'article 327 du Code d'instruction criminelle, en ce que M. le président de la Cour d'assises, dans l'audience du 28 mai, n'a pas fait connaître au demandeur ce qui s'était passé avant son interrogatoire pendant l'audience de la veille.

Deuxième moyen. — Violation des articles 1 et 8, 40 et 41 de la loi du 15 mai 1838, en ce que sur la liste des trente jurés effectifs et des quatre jurés supplémentaires tirés au sort, se trouve le nom du sieur Siraut, qui avait fait partie du jury de la première session de 1851, et dont le nom avait été retiré de la liste réduite soumise aux accusés.

Troisième moyen. — Violation de l'article 4 du décret du 19 juillet 1841, en ce qu'il n'est pas constant que le tirage au sort des trente jurés effectifs se soit effectué d'après les prescriptions de cet article, c'est-à-dire dans l'audience publique où siège habituellement le président. A ce moyen sont rattachées les pièces envoyées par le demandeur dans la requête du 11 juillet, et dont il réclame l'apport aux pièces de l'instruction pour détruire les énonciations du procès-verbal des séances.

Quatrième moyen. — Violation de l'article 277 du Code d'instruction criminelle, en ce que les réquisitions du minis-

tère public n'ont pas été signées par les magistrats qui les ont produites.

Cinquième moyen. — Violation du droit de défense et des dispositions des articles 335, 319, 329 du Code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur n'a pas été entendu dans l'audience du 28 mai, sur le réquisitoire du ministère public pour le remplacement de M. le chef du jury.

Sixième moyen. — Violation des articles 404, 133, 231, 232, 242, 243, 261, 291, 292, 293, 603, 608 et 609 du Code d'instruction criminelle, de l'article 77 de la Constitution du 22 frimaire an VII; fausse application de l'article 260 du Code d'instruction criminelle; violation de l'autorité due aux prescriptions impératives de l'arrêt de mise en accusation et de l'arrêt de renvoi du 16 avril 1851, combinée avec les articles 274 du Code d'instruction criminelle et autres articles déjà cités, en ce que, d'après ces textes et les décisions et arrêts qui ont renvoyé le demandeur devant la Cour d'assises; il ne pouvant être transféré en la maison de justice qu'après la signification de cet arrêt, et que puisqu'il y était transféré avant, cet arrêt est entaché d'illégalité et de nullité; qu'en outre l'affaire n'est pas en état lors de l'ouverture de la deuxième session, et que le demandeur n'a pas expressément consenti à être jugé pendant cette session, et qu'enfin il n'y a eu de délai suffisant pendant la signification de l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire du demandeur par le président de la Cour d'assises.

Septième moyen. — Violation des articles 271, 133, 134, 231, 232, 241 et 233 du Code d'instruction criminelle combinés avec la contravention de l'autorité des ordonnances et arrêts qui seuls peuvent servir de bases à l'acte d'accusation et aux débats, en ce que, d'après l'ordonnance de la prise de corps, le demandeur était accusé comme auteur et non comme complice, et que dès lors le procureur du roi n'a pas été autorisé à l'accuser de complicité.

Huitième moyen. — Violation des articles du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'est pas constaté que l'interprète a rempli son office, lorsqu'il en a été requis, à la suite d'une déposition en flamand traduite en français.

Neuvième moyen. — Contravention de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, en ce que, d'après les dispositions de cet article, le président n'a pas pu remettre aux jurés les déclarations et les procès-verbaux des magistrats et experts entendus comme témoins dans l'affaire.

Dixième moyen. — Violation de l'article 320 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'est pas constaté que certains témoins, après leur déclaration, se sont retirés sur l'autorisation du président, et que l'autorisation donnée par le président, le ministère public et les défenseurs ne suffit pas.

Sur l'invitation de M. le président, M^e de Paëpe se lève (profond silence) :

Messieurs,

Lorsque, dans la Cour d'assises de Mons, s'ouvrirent ces longs et lamentables débats, dont le résultat a été si diversément apprécié, je ne pus me défendre d'un sentiment pénible en songeant à toutes ces influences de localité qui nous enveloppaient de tous côtés. Nous avions le pressentiment que nos efforts viendraient échouer contre une prévention qui, depuis six mois, avait pris racine dans les esprits, et que l'accusation elle-même cherchait à renforcer par un luxe de détails dont la nécessité était au moins fort contestable...

La défense forma dès-lors le vœu que dans cette procédure si longue, si dramatique, se trouvât déposé le germe d'un meilleur avenir.

Le vœu, à peine était-il formé, qu'il semblait se réaliser, dès son origine; la procédure était frappée d'une nullité radicale.

Est-ce une illusion de la défense ? En entendant se reformer sur lui les portes de la prison, le comte de Bocarmé a-t-il pour jamais dit adieu à l'espérance ?

Le premier moyen invoqué contre l'arrêt de la Cour d'assises de Mons est la violation de l'article 327 du Code criminel et du droit de défense.

L'article est ainsi conçu : « Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de n'empêcher ni les débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence et de ce qui en sera résulté. »

D'après une jurisprudence aujourd'hui constante, cet article est applicable, non seulement au cas qui semble y être spécialement prévu, celui où avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, un des accusés est éloigné momentanément ou interrogé séparément; mais encore au cas où, même avant toute audition de témoins, un des co-accusés est éloigné des débats pendant l'interrogatoire de l'autre.

A l'égard de ce co-accusé momentanément absent, il y a violation du principe fondamental de la procédure criminelle, la publicité.

Si cette publicité ne peut pas être supprimée pour le public qui n'apporte ordinairement à ces débats qu'un futile désir d'émotion, ou l'intérêt d'une vaine curiosité, à plus forte raison doit-elle être respectée envers l'accusé à qui rien ne peut rester inconnu; car il faut avant tout de la loyauté, dans ce tournoi où il joue sa tête!

Ainsi, le législateur a-t-il ordonné au président de ne reprendre la suite des débats généraux, qu'après avoir instruit l'accusé, momentanément absent, de ce qui se sera fait pendant son absence, et de ce qui en sera résulté.

Le droit de publicité momentanément suspendu à son égard, doit lui être restitué aussitôt qu'il rentre à l'audience, non seulement pour le futur, mais encore pour le passé, car il faut avant tout qu'il sache :

1^o Ce qui s'est passé en son absence ; 2^o Ce qui en est résulté.

En un mot, il faut qu'il soit rétabli dans la même position que s'il n'avait pas été éloigné.

Décider le contraire, c'est proclamer que la publicité des débats n'est pas requise pour un accusé, lui qui est le premier intéressé à tout connaître!

En règle générale, il doit tout voir, tout entendre. Si pour rendre à un témoin, à un co-accusé sa liberté d'action et de pensée; si pour le soustraire à l'influence que peut exercer sur lui la présence ou le regard d'un co-accusé, le président juge à propos de suspendre momentanément, à l'égard de celui-ci, la publicité des débats, c'est déjà une mesure exceptionnelle, et dont les conséquences, au point de vue de la découverte de la vérité qui en est le but, sont très contestables.

Car si la présence de l'accusé peut intimider le témoin ou le co-accusé et l'empêcher de dire toute la vérité, son absence peut aussi l'enhardir dans le mensonge. (Mouvement.)

L'accusé, s'il avait été présent, aurait pu, immédiatement après la déposition et les interpellations du ministère public, interpellé à son tour; il n'aurait d'ailleurs répondu aux questions du ministère public ou du président qu'après avoir entendu la déposition d'un témoin ou la déclaration d'un co-accusé.

Cette position, la loi veut qu'on la lui rende à sa rentrée. Le président lui doit compte non-seulement de ce qui s'est passé en son absence, mais en outre de ce qui en est résulté, et qui lui donner l'analyse complète de ce qui s'est passé, et que, sans être complète, soit cette analyse, l'accusé aura-t-il la faculté essentielle pour lui de voir l'impression que les dépositions des témoins font sur les jurés, d'apprécier l'effet que peuvent produire le son de voix,

ment éloigné de l'auditoire, ne fut pas informé, à sa ren-
tre, de tout ce qui aurait été fait en son absence et de ce
qui en serait résulté.
La Cour a donc formellement décidé :
1° Que l'article 327 s'applique à l'interrogatoire isolé des
accusés avant toute audition de témoins;
2° Que l'accusé, momentanément absent, doit être informé,
à sa rentrée, de tout ce qui s'est passé en son absence et de ce
qui en est résulté;
3° Que l'omission de cette formalité constitue une atteinte
au droit inviolable de la défense, donc une nullité radicale.
L'opinion contraire avait d'abord prévalu en France (Cassa-
tion, 5 avril 1848); mais celle que professe la Cour de cassa-
tion belge a fini par l'emporter.

Cass. France 1823 17 janvier,
id. 17 septembre.
Cass. " 1825 12 août.

Pas de doute sur ce point! Mais à quel moment naît pour le
président l'obligation de rendre compte à l'accusé de ce qui
s'est passé en son absence? « Avant de reprendre la suite des
débat généraux, » dit l'article 327.

Ces mots sont-ils l'équivalent de ceux dont se sert l'arrêt de
la Cour de cassation belge « à sa rentrée »?
Evidemment, à sa rentrée veut dire « immédiatement après
sa rentrée. » Du moment où l'on décide, avec la Cour de cassa-
tion, que l'article 327 est applicable au cas où, avant
toute audition de témoins, le président interroge un accusé en
l'absence de son co-accusé, on est obligé de reconnaître « que
les débats généraux étaient engagés avant la sortie de ces
co-accusés, sans quoi il n'y aurait pas lieu à en reprendre la
suite. »

Qu'est-ce donc que le débat général?
La définition résulte de la distinction que le législateur a
implicitement établie entre les débats généraux et les débats
particuliers.

Par débats particuliers, on doit entendre tout ce qui précède
la formation définitive d'un jury de jugement.
Les débats généraux commencent immédiatement après la
constitution du jury; c'est ce que le Code d'instruction crimi-
nelle qualifie d'examen.

C'est ainsi qu'est intitulée la section 1^{re} du chapitre IV, arti-
cle 340 et suivants.
Les débats particuliers sont les préliminaires des débats gé-
néraux, c'est la lutte judiciaire engagée à la face du pub-
lic.

Il peut y avoir cependant interruption momentanée du dé-
bat général par l'éloignement d'un accusé.
Quant à lui, le débat, pour lui surtout, doit être général: il
faut qu'aussiôt qu'il rentre dans le débat général, on rempisse
pour lui cette lacune momentanée.

Le président n'a donc la suite des débats généraux, dit
l'art. 327, — expression qui prouve qu'il y a interruption dans
le débat général, — et il ne reprendra la suite de ce débat général
interrompu qu'après avoir instruit chaque accusé de tout ce
qu'il ignore.

Ainsi disparaît cette solution de continuité dans la publicité
du débat général.
Cette observation est surtout applicable, lorsque, comme
dans l'espèce, l'accusé, interrogé d'abord isolément, reste pré-
sent et assiste à l'interrogatoire de son co-accusé rentré.

Alors il est vrai de dire que le débat redouble de généralité, puis-
qu'il reprend en présence de tous ceux qui ont le droit d'y
assister.

En serait autrement si l'on avait, à son tour, éloigné l'accu-
sés, interrogé d'abord seul, et que son co-accusé eût été égale-
ment interrogé isolément: alors on pourrait soutenir que
le débat général n'a pas été repris.

Il en serait encore autrement si plusieurs des co-accusés
avaient été éloignés et qu'on n'eût rendu compte à tous qu'à la
reprise du dernier, parce que le débat ne redouble de généralité
que lorsque tous les accusés sont présents.

C'est précisément ce qui s'est passé dans l'affaire Loy.
Voici comment la Cour de cassation belge, dans son arrêt
du 12 août 1850 (1850, 1, 435) a envisagé ce moyen:
« Attendu que le lendemain, et avant de reprendre la suite
des débats généraux, le président a procédé à l'interroga-
toire du quatrième accusé en l'absence des trois autres, et
qu'après cet interrogatoire il a fait rentrer les autres accusés
dans l'auditoire, et a instruit le quatrième accusé de ce qui
s'est fait en l'absence de chacun d'eux et de ce qui en est
résulté;
« Que cette marche est régulière et ne contient rien de con-
traire à la loi... »

Et, en effet, le président s'était conformé à la loi en ne ren-
dant compte aux accusés que lorsque tous étaient rentrés et
lorsque les débats généraux allaient être repris.

Et qu'on ne dise pas que le but de l'interrogatoire isolé se-
rait manqué si on en reproduisait le contenu au co-accusé ab-
sent avant de l'interroger lui-même, puisqu'il pourrait, dans
ce cas, combiner ses réponses d'après celles de son co-accu-
sés.

C'est donc un piège que la justice lui tend!
Quoi! on l'éloigne momentanément de ces débats auxquels
il a le droit d'assister! A sa rentrée, on le laisse dans cet état
d'anxiété que doit lui donner l'incertitude de ce qui s'est passé
en son absence!

Mais ce n'est plus là de l'instruction publique; ces moyens
ont été épuisés par les interrogatoires devant le juge d'in-
struction; ils constituent même une de ses plus puissantes res-
sources, et, pour le dire en passant, une ressource dont il a
largement usé dans l'affaire Bocarmé.

Une fois aux prises avec la justice, quand le débat public
est engagé, l'accusé doit jouir du droit de défense dans toute
sa plénitude. La société, qui l'accuse, ne peut lui refuser au-
cun moyen qui puisse l'aider dans sa défense; elle lui doit
compte de tout ce qu'elle a fait pour le convaincre, de tout ce
que ses investigations ont produit tant contre lui qu'en sa fa-
veur. Tout ce qui peut servir à la défense lui est acquis au
même titre que tout ce qui peut servir à l'accusation reste
acquis à la société.

qu'il n'y avait qu'une fatale imprudence et non un crime. Sous
l'influence de cette pensée, il rentre dans la salle d'audience
et se constitue le défenseur de cette femme, qui, au contraire,
l'accuse.

Sa conduite eût-elle été la même, si, à sa rentrée, le prési-
dent lui avait dit: « Votre femme vous accuse; voici ce qui ré-
sulte de sa déclaration? » (Sensation.) N'eût-il pas signalé des
faits qui étaient inconciliables avec des crimes, et qu'il déniait,
parce qu'il jugeait inutile d'arracher à sa femme l'aveu de
cette vérité qu'il supposait qu'elle avait enfin avouée? (Assen-
tissement marqué.)

Est-ce là une défense libre, dégagée de toutes préoccupa-
tions, une défense telle que l'entend l'article 327 du Code
d'instruction criminelle?

Nous sommes loin d'en faire un reproche à l'honorable ma-
gistrat qui a présidé la Cour d'assises de Mons. A la rentrée du
comte dans la salle d'audience, il était évidemment sous l'em-
pire des émotions diverses qu'avait soulevées la déposition de
sa femme; il lui tardait, comme à ce public hâletant qui était
en quelque sorte suspendu aux lèvres des accusés, il lui tar-
dait de savoir si le monde allait assister au lamentable spec-
tacle de deux époux se lançant à la face l'épithète d'empoi-
sonneur!

Ce n'est que lorsqu'il fut remis de cette émotion si naturelle
et si légitime, que M. le président interrogea encore Madame
sur la déposition de son mari, au lieu de faire connaître préa-
lablement à celui-ci les accusations de sa femme.

Le compte-rendu des sténographies a bien quelque valeur,
puisque le *Moniteur* lui-même n'a pas d'autre texte officiel.
Celui de l'*Indépendance* surtout a reproduit avec une admirable
fidélité les moindres détails des débats, et jusqu'aux im-
pressions de l'auditoire. Ce journal constate, et les journaux
français qui avaient également leurs consciencieux rédacteurs
et leurs habiles sténographes, confirment que M. le président,
après avoir achevé l'interrogatoire de Madame, a commencé
immédiatement celui de Monsieur, et que c'est seulement dans
le cours de ses interrogatoires qu'il a fait quelques rappro-
chements entre les réponses faites par Monsieur et celles faites
par Madame.

On peut diviser l'interrogatoire de Monsieur en deux parties
bien distinctes:
1° Avant le récit de la mort de Gustave, et pendant l'inter-
rogatoire de Monsieur, il a interpellé Madame sur cinq cir-
constances résultant de la déclaration de son mari:

- La consultation chez un avocat de Bruxelles;
Le retour de l'enfant adultérin au château;
Le projet de départ pour l'Amérique;
Les lettres brûlées;
Le chat gris du château.

C'était là, comme on le voit, des circonstances bien accessoi-
res, et notez bien que le président ne fait pas connaître à Mon-
sieur ce qu'a dit Madame, mais qu'il interpellé celle-ci sur ce
que vient de dire son mari.

Une seule fois, M. le président a fait connaître, pendant
cette première période, à Monsieur, après qu'il l'avait nié, que
sa femme lui attribuait ce propos: « Je ferai l'affaire à Gus-
tave. »

2° Après le récit de la mort de Gustave, M. le président a in-
terpellé Madame sur quelques circonstances de ce récit; puis,
à la fin de l'interrogatoire, il a fait connaître à Monsieur que
Madame avait déclaré le contraire de ce qu'il disait relative-
ment aux cris: « Au secours! » à la comédie jouée par eux,
aux mouchoirs trouvés dans sa poche, à l'odeur des habits, au
doigt mordu par Gustave.

Voilà donc six circonstances de l'interrogatoire de Madame
révélées à Monsieur, six circonstances qui devaient résumer cet
interrogatoire de trois heures, six circonstances dont une
seule a trait aux violences exercées sur Gustave par M. de Bo-
carmé, et qui n'ont été révélées à celui-ci qu'après qu'il avait
lui-même dénié ces faits ou les avait expliqués d'une autre ma-
nière!

Voilà pour ce qui concerne le compte-rendu pendant l'in-
terrogatoire de Monsieur.

Une fois l'interrogatoire terminé, la séance a été immédiate-
ment levée, après une série de questions adressées à Monsieur,
sans qu'à la suite de ces questions le président lui ait fait con-
naître, d'une manière même succincte, ce qui était résulté de
l'interrogatoire de sa femme.

En quels termes cependant le procès-verbal de l'audience
constata-t-il l'accomplissement de la formalité prescrite par
l'article 327?
« Pendant cet interrogatoire, M. le président a rappelé suc-
cinctement à cet accusé tout ce qui s'est fait en son absence
pendant l'audience de la veille, ce qui en est résulté ainsi
« que les réponses faites par sa co-accusée aux questions qui
« lui ont été posées en son absence. »

De deux choses l'une, ou c'est là une de ces phrases stéréo-
typées dans les plaudits des Cours d'assises;
Ou la mention a été faite après coup, lorsque l'acte demandé
à la Cour a signalé la nullité. Et il est à remarquer combien
la chose est facile.

Examinez le procès-verbal qui est sous vos yeux. A mesure
qu'une feuille de papier est écrite, le greffier en ajoute une
autre, et écrit ainsi son procès-verbal tout entier sur un seul
carnet composé de feuilles enchassées à la suite, et dont la
première moitié seule est écrite, si bien que rien n'est plus
facile que d'enlever une feuille intermédiaire, puisqu'il n'y a
pas de continuation de procès-verbal sur la moitié correspon-
dante restée en blanc.... Opération d'autant plus facile que
la feuille du procès-verbal qui contient cette mention de l'obser-
vation de l'art. 327 ne présente ni commencement ni fin d'au-
dience, par conséquent aucune signature du président, et que
la substitution d'une feuille nouvelle ne doit pas laisser la
moindre trace....

Conçoit-on qu'en présence de faits que le public a constatés,
on ait inséré au procès-verbal une mention pareille?
Aussi la Cour, qui avait sous les yeux le procès-verbal de
l'audience, n'a-t-elle pas été aussi loin que lui. Voici comment
elle a donné à la défense l'acte qu'elle avait demandé:
« Que, pendant et après cet interrogatoire, et avant qu'il y
« ait été passé à d'autres devoirs, M. le président a rappelé
« succinctement à cet accusé tout ce qui s'était fait en son ab-
« sence à l'audience du 27... »

Entre ces deux versions, laquelle faut-il choisir?
Sans aucun doute, celle de la Cour! Un arrêt de la Cour de
cassation, en date du 20 mars 1846, a décidé que la foi due
au procès-verbal ne peut prévaloir sur les énonciations et in-
dications des arrêts que la Cour a été appelée à rendre.

Il s'agissait d'un acte demandé par la défense, à l'effet de
constater qu'un des témoins n'avait pas prêté le serment. Le
procès-verbal énonçait que tous les témoins avaient prêté le
serment.

La Cour, interpellée par la défense sur l'omission de cette
formalité à l'égard d'un des témoins, déclara que le fait n'é-
tait nullement dans son souvenir et qu'elle n'en avait pas con-
naissance.

Et la Cour de cassation décida que cette déclaration infir-
mait l'autorité attachée par l'article 372 (Code d'instruction
criminelle) à l'énonciation contenue au procès-verbal, et que
la prestation du serment n'était pas légalement constatée!!!
Et l'arrêt fut cassé, après délibération en chambre du conseil!
Du reste, soit que l'on admette à la fois le procès-verbal
du greffier et l'arrêt de la Cour, il en résulte que la formalité
prescrite par l'article 327 du Code d'instruction criminelle,
n'a pas été remplie avant la reprise des débats généraux, mais
seulement pendant et après l'interrogatoire de l'accusé rentré
à la salle d'audience. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 21 fé-
vrier 1846.)

2° Il doit, en outre, rendre compte à l'accusé de ce qui en
est résulté.

Or, c'est ce que le président n'a pas fait.
Quand il s'agit de garanties à donner à la société, la loi n'a
pas de redondances inutiles: chaque mot a sa valeur, chaque
formalité son but et son existence à part.

Rendre compte de ce qui s'est passé et de ce qui en est ré-
sulté, c'est donc un double compte-rendu que la loi exige.
L'omission d'un des deux est une atteinte au droit de défense,
et par suite, une nullité radicale.

Ici, M. de Paëpe, qu'on écoute avec la plus religieuse atten-
tion, annonce qu'il arrive au deuxième moyen: la violation des
articles 1, 8, 10 et 11 de la loi du 13 mai 1838, et du droit de
défense.

Ces articles règlent les compositions des listes qui peuvent
seules servir au tirage au sort des jurés.

L'article 1^{er} détermine les diverses catégories de citoyens
parmi lesquels les jurés seront pris; l'article 3 charge la dé-
putation permanente du soin de dresser la liste générale en
exécution de l'article 1^{er}. Cette liste générale ne porte pas les
noms de ceux que l'article 2 dispense de remplir les fonctions
de jurés.

L'article 4 charge le président et deux membres du Tribunal
de réduire cette liste à moitié.

L'article 5 charge le premier président et deux membres de
la Cour de réduire à la moitié la liste du président de pre-
mière instance; de sorte qu'après avoir subi ces deux épura-
tions successives, la liste de la députation est réduite au quart.

D'après l'article 8, cette liste ainsi réduite sert pour le tirage
au sort de la première session de trente jurés effectifs.

Quatre jurés supplémentaires sont en outre tirés au sort sur
une liste spéciale, ne contenant que les noms des jurés rési-
dants dans la commune du siège de la Cour d'assises.

Après la première session, la liste générale est réduite de
trente noms; mais, comme il faut toujours le même nombre
de jurés sur la liste réduite, comme il faut toujours le même
nombre de chances aux accusés, on complète la liste à chaque
session, aux termes de l'article 11, par un nombre de citoyens
égal à celui des jurés dispensés aux termes de l'article 10.
L'article 10 dispense ceux qui, dans la session précédente, ont
fait partie des jurés titulaires supplémentaires, et qui ont sa-
tisfait aux réquisitions prescrites par l'article 391 du Code
d'instruction criminelle.

Pour être dispensé de siéger dans une session suivante, il
faut donc deux conditions:
1° Avoir fait partie des jurés titulaires ou supplémentaires
dans la session précédente; 2° avoir satisfait aux réquisitions
prescrites par l'article 391 du Code d'instruction crimi-
nelle.

Il faut, ou avoir siégé de fait, ou avoir siégé de droit, c'est
à dire avoir été à la disposition de la Cour. Lorsqu'un juré a
été dispensé pour la session, il n'a siégé ni de fait, ni de
droit. Donc son nom doit être rétabli sur la liste générale, qui,
pour la session suivante, ne doit être complétée que par l'ad-
jonction d'un nombre de jurés égal à celui des jurés dispensés
comme ayant siégé.

Cette adjonction se fait à chacune des trois dernières ses-
sions, dit l'article 11, par la Cour qui choisit les jurés com-
plémentaires de la liste générale, dans une liste spéciale trans-
mise par le président du Tribunal. Il est évident que la liste
générale de la députation permanente réduite au quart par
deux tirages successifs, est celle qui présente à l'accusé le plus
de garanties, et que si, par exception, cette liste diminuée du
nombre de jurés dispensés, se complète par d'autres noms,
cette exception doit être rigoureusement restreinte au nombre
exact de jurés complémentaires.

Toute radiation, sur la liste générale, d'un nom qui doit s'y
trouver, toute adjonction d'un nom qui n'a pas le droit d'y fi-
gurer, fausse la liste en enlevant à l'accusé la chance de voir
sortir de l'urne un juré qui lui était acquis, ou en lui donnant
la chance de voir figurer, dans la liste des trente, un juré qui
ne doit s'y trouver qu'en remplacement de celui sur lequel il
n'a plus le droit de compter.

Est-ce ainsi que les choses se sont passées à Mons?
Le 6 février 1851, s'est fait à Mons le tirage du jury pour la
première session.

Voici comment le procès-verbal de ce jour constate le fait:
« Tableau des douze jurés qui doivent siéger dans la procé-
dure à charge de Jacques-Xavier Despinets.

« Ce jour d'hui, 10 février 1851, dans la salle d'audience du
Palais-de-Justice à Mons, nous, Adolphe de Belevange, con-
seiller à la Cour d'appel de Bruxelles, pendant la Cour d'assis-
es de la province du Hainaut, pour la première session de
cette année, en présence de MM., les jurés présents sont au
nombre de vingt-six, non dispensés et non excusés, portés sur
la liste des jurés effectifs du 18 janvier 1851, aux termes de
l'article 11 de la loi du 13 mai 1838, il y avait donc lieu, à la
deuxième session, de compléter la liste générale par l'ad-
jonction de vingt-six noms. Cette première session n'a pas eu
de série, la seconde session en a eu deux; la première série a été
tout entière consacrée à l'affaire Brasseur, la deuxième à l'affaire
Bocarmé. Passons au procès-verbal du tirage au sort des
jurés pour la deuxième session; en voici la teneur:

« Liste des jurés qui exerceront pendant la session des as-
sises du Hainaut, pour le deuxième trimestre 1851.
« L'an 1851, le 12 avril.

« Nous Denis-Gheslain-Joseph, baron de Rasse, président du
« Tribunal de première instance de Mons, étant en audience
« publique de la première chambre, où nous siégeons habi-
« tuellement, et où sont présents MM. Gérard, Hosiolo, juges;
« de Marbaix, procureur du Roi, et Huart, greffier, avons,
« en conformité de l'article 4 du décret du congrès national de
« la Belgique, du 19 juillet 1831, fait déposer dans une urne,
« en notre présence, les noms des citoyens maintenus sur la
« liste arrêtée le 16 novembre 1830, par M. le premier prési-
« dent et les deux présidents de chambre les plus anciens de la
« Cour d'appel de Bruxelles, et à nous transmise par M. le
« premier président de cette Cour, aux termes de l'article 8
« de la loi du 13 mai 1838, pour le service du jury pendant
« l'année 1851.

« Nous avons en conséquence fait déposer dans la même
« urne les noms des trente citoyens portés sur la liste arrêtée
« le 19 mars dernier par les membres de la Cour d'appel ci-
« dessus désignés, pour compléter la liste qui a servi au ti-
« rage au sort de la session précédente, et aux termes de l'ar-
« ticle 11 de la loi du 13 mai 1838. »

Cette opération est entachée d'un double vice:
1° Il constatait que l'on a déposé dans l'urne le nom de ci-
toyens portés sur la liste générale de la Cour. Or, vingt-six
jurés devaient disparaître de cette liste, puisqu'ils avaient déjà
siégé pendant la première session, et cette mention du procès-
verbal n'est pas détruite par la mention suivante qu'on y a
ajouté trente noms de citoyens désignés pour compléter la
liste; ces mots n'ont d'autre but que de constater la mission
spéciale de ces trente jurés, car le procès-verbal ne dit nulle
part qu'on ait effacé de la liste ou enlevé de l'urne les noms de
ceux qui avaient siégé.

2° Il fallait, aux termes de l'article 11, compléter la liste
générale, non pas de trente noms, mais par vingt-six, les seuls
jurés dispensés aux termes de l'article 10.

Ainsi, lors du tirage au sort de la 2^e session, la liste gé-
nérale contenait:
1° Vingt-six noms de jurés dispensés;
2° Quatre noms de jurés qui n'avaient aucun droit d'y figu-
rer. Des trente jurés désignés pour siéger pendant la 2^e ses-
sion, trois furent dispensés. Voici comment s'exprime le pro-
cès-verbal du 5 mai 1851: « A mesure que chaque juré a ré-
pondu à l'appel, nous avons déposé son nom dans une urne
« placée sur le bureau. Ce fait, nous avons averti l'accusé que
« les jurés effectifs présents sont au nombre de vingt-sept, et
« qu'il peut en récuser sept et la partie publique sept. »

Il y avait donc lieu à rétablir sur la liste les trois jurés qui
n'avaient pas siégé! Pas du tout! le procès-verbal du tirage de
la 2^e série de la 2^e session, en date du 10 mai, pour l'affaire
Bocarmé, constate, dans les mêmes termes que pour le tirage
précédent, qu'on a mis dans l'urne les noms des citoyens
maintenus sur la liste générale du 16 novembre 1830, sans
mentionner qu'on en a extrait les noms des jurés qui avaient
siégé dans la 1^{re} session, et le procès-verbal continue en ces
termes:
« Nous avons, en outre, fait disposer dans la même urne les
« noms de trente citoyens portés sur la liste arrêtée le 19
« mars dernier. »

La composition du jury pour l'affaire Bocarmé est donc égale-
ment entachée du double vice constaté dans celle du jury
pour l'affaire Brasseur.
1° Liste générale non réduite des vingt-six jurés qui avaient

siégé dans la première session;
2° Adjonction de trois jurés complémentaires de trop. Ce
qui prouve qu'on y a réellement, comme le prouve le procès-
verbal, remis dans l'urne tous les jurés de la liste générale,
sans déduction de ceux qui avaient siégé à la première ses-
sion, c'est qu'un de ces jurés en est sorti à la deuxième.

L'arrêt de la Cour d'assises de Mons, en date du 27 mai,
constate que M. Emmanuel-Gabriel-Antoine Siraut, proprié-
taire à Mons, a été éliminé du jury comme ayant fait partie
des jurés supplémentaires de la première session et ayant sa-
tisfait aux réquisitions prescrites par l'article 391 du Code
d'instruction criminelle. Cependant, aux termes de l'article 10,
M. Siraut ne pouvait pas être porté sur la liste générale, et
remarquons que la disposition de cet article est impérative:
« Ne seront pas portés. » Ainsi, non-seulement la liste gé-
nérale était viciée dans son essence, mais encore le tirage du
jury qui a siégé dans l'affaire Bocarmé, ayant opéré sur une pareille
liste, ne contenait pas lui-même exclusivement des noms de
citoyens tenus de siéger. L'article 8 de la loi veut qu'il soit tiré
au sort, pour chaque session ou série, trente noms!

L'article suppose évidemment trente noms de jurés, excu-
sables au gré de la Cour, ou récusables au gré de l'accusation
et de la défense, mais enfin trente noms de jurés tenus de sié-
ger, trente jurés sur lesquels l'accusé peut compter, qui lui
sont acquis, sauf le cas d'excuses éventuelles que la Cour peut
apprécier.

Le tirage au sort satisfait-il au vœu de la loi, lorsque parmi
ces trente jurés il en amène un qui d'avance, et sans contesta-
tions possibles, était éliminé du jury?

Si, au lieu de M. Siraut, le sort avait désigné un autre ci-
toyen n'ayant aucune excuse acquise d'avance, il se pouvait
qu'aucun motif de dispense n'existât en sa faveur, lors de la
composition du jury de jugement. Au lieu de vingt-quatre ju-
rés non dispensés par la Cour, il s'en serait trouvé vingt-cinq,
et l'accusé aurait eu une récusation de plus à exercer!

On répond à cela que la loi n'a voulu qu'un nombre de vingt-
quatre jurés capables. C'est méconnaître à la fois le texte et
l'esprit de la loi. Le texte de l'article 3^o est formel: « Il sera tiré
au sort de trente noms, » c'est-à-dire trente noms de jurés, trente
noms de citoyens aptes à remplir les fonctions de jurés.

L'esprit de la loi, en matière de jury, c'est que le droit d'être
juré emporte l'obligation de l'être. Ce sont là les deux élé-
ments de la capacité. La loi vous donne trente jurés qui ont le droit
de l'être et l'obligation d'en remplir les fonctions, c'est la
règle.

Il est vrai que, par exception, l'article 13 dit à l'accusé que
si parmi ces trente jurés il s'en trouve six dont l'obligation de
siéger est suspendue pour des motifs appréciés par la Cour,
il doit se contenter de vingt-quatre.

Mais conclure de là que la loi n'en a voulu que vingt-
quatre, c'est mettre l'exception à la place de la règle. La loi en
a voulu trente, la Cour étant appréciatrice des excuses. Il se peut
qu'elle n'en admette aucune; c'est là l'éventualité sur laquelle
l'accusé a le droit de compter; il a la chance d'en voir ad-
mettre six. Mais ce n'est là qu'une éventualité, non une certitude.

Du moment où, sur la liste des trente, se trouve un juré
qui ne doit pas siéger, et qui, par conséquent, ne peut pas y
figurer, peut-on dire que cette liste contient trente noms de
jurés capables?

Et ce qui est vrai pour l'est pour six; le principe est le
même. Si parmi les jurés il s'en était trouvé six dispensés
d'avance, soit comme ayant siégé, soit comme remplissant des
fonctions qui les dispensent, dira-t-on que l'accusé n'a pas à
se plaindre parce qu'il lui en reste vingt-quatre? Mais il vous
répondra qu'il ne peut se plaindre de n'en avoir que vingt-
quatre qu'à la condition que, dès l'origine, il en ait eu trente,
dont six inaliénables, mais non éliminés d'avance, et sur les-
quels, par conséquent, il ne pouvait pas compter.

Il est donc évident que le tirage au sort du jury de juge-
ment est entaché d'une nullité radicale. Enlever une seule
chance à l'accusé, c'est violer son droit de défense, et cette
nullité est radicale.

Au moment où M. de Paëpe dit qu'il a abordé le troisième
moyen, M. le président annonce que l'audience est remise
à demain. La foule s'écoule lentement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du
14 juillet 1851, sont nommés:

Juge de paix du canton de Tannay, arrondissement de Cla-
mécly (Nièvre), M. Michel-André-Hippolyte Bezon, maire de
Tannay, membre du Conseil d'arrondissement, en rempla-
cement de M. Bezon, admis sur sa demande à faire valoir ses
droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Benfeld, arrondissement de Sché-
lestadt (Bas-Rhin), M. Jean-Louis Streich, ancien greffier de
justice de paix, en remplacement de M. Maire, admis sur sa
demande à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton d'Houilles, arrondis-
sement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Jean Mondine, pro-
cureur, en remplacement de M. Sainclair, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Estrées-Saint-Denis,
arrondissement de Compiègne (Oise), M. Claude Dervillé, pro-
cureur, en remplacement de M. Fraquin, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Lens, arrondis-
sement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Philippe Testu, en rem-
placement de M. Brasme, non acceptant.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a confirmé un juge-
ment du Tribunal de première instance de Paris, du 25
avril 1851, portant qu'il y a lieu à adoption d'Anne-Marie
Flamerion par Louis Chouet.

M. Larrieux a été condamné par corps envers MM.
Gouin et C^{ie}, tiers-porteurs, au paiement d'un billet de
1,000 francs par lui souscrit au profit de M. Bottin de la
Tynna, fils de l'éditeur de l'*Amanach du Commerce*. M.
Larrieux prétend qu'il n'est pas commerçant; que, seule-
ment, après avoir été greffier de justice de paix en provin-
ce, il était employé chez un sieur Crochard, agent d'affai-
res, à l'époque même où il a souscrit le billet, qu'il qualifie
de billet de complaisance, d'autant que M. Bottin fils
avait pris alors le titre, qui n'appartenait qu'à son père, et
cogénéral, d'éditeur de l'*Amanach du Commerce*, et que
lui, M. Larrieux, avait dû prendre confiance dans ce titre
usurpé. Tout au moins M. Larrieux demandait à être dé-
chargé de la contrainte par corps.

MM. Gouin soutenaient, par l'organe de M^{re} Caron aîné,
leur avoué, que M. Larrieux n'était pas moins commer-
çant que M. Crochard, et, pour preuve, ils rapportaient l'*A-
manach du Commerce*, dans lequel le sieur Larrieux est
qualifié ancien greffier, faisant ventes et achats de fonds de
commerce, transactions amiables, etc.; mêmes énoncia-
tions pour M. Crochard.

La Cour (1^{re} chambre) a confirmé le jugement.

La collecte, faite aujourd'hui par MM. les jurés de la
première quinzaine de ce mois, s'est élevée à la somme de
230 francs, laquelle a été répartie ainsi qu'il suit: colo-
nie de Metray, 50 francs; Société de patronage des jeun-
es détenus, 50 francs; Société de Saint-François-Régis,
30 francs; Société des Amis de l'enfance, 50 francs; Asile
Fénelon, 25 francs, et Société des prévenus acquittés, 25
francs.

— La plainte de M. Eugène Forcade, rédacteur du *Mes-
sager*, contre le gérant du *Constitutionnel*, s'était pré-
sentée le 8 de ce mois; nous avons, dans notre numéro
du 9, fait connaître la remise prononcée sur la demande
de M^{re} Petit, avoué, au nom de M. Forcade.

Aujourd'hui M. Forcade ne se présente pas encore.
M^{re} de Villepin, avocat, prend la parole en ces termes:
Messieurs, M^{re} Jouard, qui devait se présenter pour M.

Forcade, m'a chargé hier seulement de le remplacer; M. Forcade devait venir chez moi dans la soirée, je ne l'ai pas vu; il faut qu'un cas de force majeure l'ait empêché; je crois (et on me l'a assuré) que par suite de l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à trois mois de prison, M. Forcade a dû être arrêté hier ou ce matin.

M. le président prie M. l'avocat de la République de vouloir bien faire remettre une note au parquet et à la préfecture de police pour savoir si le fait de l'arrestation de M. Forcade est exact.

L'audience est suspendue.

A la reprise, M. le président annonce que M. Forcade est libre, qu'il a obtenu un sursis jusqu'à ce soir.

M. Cauvain, pour le Constitutionnel, insiste pour que l'affaire soit retenue.

M. de Villepin déclare que si le Tribunal n'accorde pas la remise, il lui sera impossible de plaider, dans l'ignorance où il est de l'affaire.

La cause est retenue et défaut prononcé contre M. Forcade.

Le gérant du Constitutionnel, M. Denain, donne ses noms et qualités.

M. Cauvain rappelle au Tribunal que M. Forcade, à l'audience de la Cour d'assises du 10 juin, a, dans sa défense, donné lecture d'un document qui lui avait été confié par M. le préfet de police, qui, en réponse à la publicité donnée à ce document, crut devoir faire insérer dans le Constitutionnel, une lettre expliquant les circonstances dans lesquelles il avait confié à M. Forcade le document en question.

Sur l'invitation de M. le président, M. Cauvain donne lecture de cette lettre que la Gazette des Tribunaux a déjà publiée.

Le Constitutionnel, ajoute M. Cauvain, a inséré cette lettre; M. le préfet usait du droit de réponse dans ce qu'il a de plus de sacré, de plus incontestable; c'est pour répondre à son tour à cette lettre que M. Forcade nous a adressé la pièce que voici:

(L'avocat donne ici lecture de la lettre de M. Forcade, qui a été précédemment reproduite par les journaux.)

M. Cauvain: Nous avons refusé d'insérer cela par plusieurs raisons: d'abord il fallait que la réponse fût une réponse. Or M. Forcade, au lieu de répondre à des faits personnels, se livre à une discussion politique. Nous avons refusé, parce que des tiers sont mis en jeu, que des imputations leur sont adressées, que ces imputations sont diffamatoires, et qu'en les publiant nous sommes complices de la diffamation.

Vous savez, Messieurs, ce qui est arrivé: un scandale éclaté à l'Assemblée; M. Lemullier a dit: «C'est moi qui on a voulu désigner dans le document émanant du préfet de police, en disant: «M. L... a fait donner à M. M... une «place dont il partage avec lui les émoluments.» Et il a assigné à fins civiles M. le préfet de police et le Corsaire, qui avait inséré la lettre de M. Forcade. Eh bien, veut-on que nous soyons poursuivis comme le Corsaire?

M. Cauvain fait remarquer au Tribunal les passages de la lettre qui sont injurieux ou diffamatoires pour des tiers, et conclut au renvoi pur et simple du gérant du Constitutionnel.

M. Moignon, avocat de la République, pense qu'il y a lieu de renvoyer le Constitutionnel de la plainte par les motifs allégués par le défendeur.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, a renvoyé le gérant du Constitutionnel, et condamné M. Forcade aux dépens.

Le journal la Voix du Proscrit a, dans un de ses numéros, publié un article intitulé: Plus de Président, plus de Représentans, par Ledru-Rollin; cet article a été tiré à part et publié en forme de brochure. Cette brochure porte, comme lieu de publication: Rue Montmartre, 164; c'est là, en effet, qu'elle a été distribuée. Le ministère public a poursuivi et traduit devant le Tribunal correctionnel le sieur Dalican, caissier de la Voix du Proscrit, pour vente et distribution de ladite brochure, sans autorisation.

La prévention s'appuie sur ce fait que la Voix du Proscrit s'imprime à Saint-Amand; que le lieu de publication est le siège de ce journal, son seul et véritable lieu de publication; qu'il doit en être de même de la brochure qui n'est qu'un extrait de la Voix du Proscrit; qu'on ne peut, de sa propre autorité et sans être pourvu de l'autorisation prescrite par la loi, établir des bureaux de distribution où bon semble.

Le sieur Dalican, condamné pour ce fait à un mois de prison et 25 francs d'amende, s'est présenté comme opposant au jugement. Il est assisté de M. Cochery, avocat.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Moignon, avocat de la République, a confirmé son jugement.

Le sieur Tabourier, ex-notaire, rue Castiglione, 10, a, sur la plainte de M. de Mauléon, propriétaire à Toulouse, été cité devant la police correctionnelle, sous prévention d'abus de confiance. Il résulte de la prévention, qu'en 1838, cette dame lui confia l'administration de sa fortune mobilière; à cet effet, elle lui donna une procuration en blanc, avec pouvoir de toucher des créances et d'en faire emploi, par placements nouveaux. Il s'agissait de 4 à 500,000 francs.

En 1839, une plainte ayant été déposée au parquet contre le sieur Tabourier, examen fait de ses registres, on reconnut qu'il avait détourné une somme de 304,000 francs en principal, plus 20,000 francs d'intérêts.

Voici par quels moyens il avait dissimulé ces détournements:

Au lieu de faire emploi, comme le portait la procuration à lui donnée par cette dame, de capitaux touchés par lui pour le compte de cette dernière, il les avait gardés, en ayant le soin, dans les états semestriels, de laisser subsister les noms des anciens débiteurs, et prenant en outre la précaution de porter comme versé par eux le montant des intérêts. Des personnes portées sur ces états comme ayant contracté des emprunts ont nié formellement ce fait, et, en effet, sur les registres comme dans les papiers du notaire ne se sont trouvées aucune obligation, aucune reconnaissance, aucune mention même de ces placements.

La prévention impute donc au sieur Tabourier de s'être servi des noms de ces personnes pour persuader l'existence, en des mains tierces, de sommes qu'il aurait détournées à son profit.

Le sieur Tabourier s'étant soustrait aux recherches de la justice, défaut est donné contre lui.

Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison et 100 francs d'amende.

Un jeune lion Allemand, M. B..., fils d'un des plus riches banquiers de Francfort, fait partie depuis quelque temps de cette turbulente pléiade de viveurs qui se fait remarquer par des excentricités plus bruyantes qu'ingénieuses dans les bals publics, aux petits théâtres et chez les restaurateurs du boulevard Italien. Hier, c'était chez lui que M. B..., à l'issue de quelque punch ou de quelque lanquenet animé, traitait une réunion de lorettes et d'écervelés. Vers trois heures du matin, alors sans doute que les fumées du champagne avaient obscurci les dernières

leurs de raison de tous les convives, M. B..., ouvrant les fenêtres de sa salle à manger qui donne sur la rue de la Chaussée-d'Antin, se prit à faire voler dans la rue quelques verres de mousseline, quelques assiettes japonaises, puis enfin des pots de fleurs, dont un, dans sa chute, atteignit à l'épaule une pauvre balayeuse, la femme Kramer, qu'il blessa assez gravement.

Un brave invalide, le sieur Pierre, gardien d'une maison en construction, que trouvait témoin de cette scène, ayant adressé de justes observations à ces jeunes fous, auteurs de cet accident, fut de leur part l'objet d'insultes et d'injures qui presque aussitôt occasionnèrent, malgré l'heure matinale, un rassemblement nombreux. Le commissaire de police du quartier de la Madeleine, ayant été averti, s'est transporté sur les lieux, a procédé à une enquête, et a cru devoir déférer, par son procès-verbal, la connaissance des faits à M. le procureur de la République.

DEPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Ce département vient encore d'être le théâtre d'un crime non moins horrible que celui dont nous avons rapporté les circonstances dans notre numéro d'hier.

Au hameau de Borny, commune de Saint-Augustin, arrondissement de Coulommiers, habité depuis longues années la veuve Lenfert, âgée de 57 ans. A la mort de son mari, qui était cultivateur, elle avait vendu quelques pièces de terre, et depuis lors elle vivait seule. Comme ses revenus ne lui suffisaient probablement pas pour subvenir à tous ses besoins, elle travaillait quelquefois comme journalière, au temps de la moisson et de la vendange, pour les fermiers de Borny. Cependant elle passait dans le pays pour posséder quelque argent caché chez elle.

Avant-hier matin, ses voisins ne l'ayant pas vu paraître de bonne heure, comme de coutume, s'inquiétèrent. Ayant frappé à sa porte sans obtenir de réponse, ils pénétrèrent chez elle. Un affreux spectacle s'offrit alors à leurs yeux. La malheureuse femme, à demi-vêtue, était gisant sur le sol, baignée dans une mare de sang. Sa respiration, semblable au râle d'un mourant, indiquant qu'elle vivait encore, on s'empressa de la relever; un médecin fut appelé, et malgré les soins les plus intelligents, on n'a pu faire reprendre à la veuve Lenfert l'usage de ses sens d'une manière assez complète pour qu'elle puisse raconter ce qui s'est passé. L'homme de l'art a constaté l'horrible état de cette infortunée.

Plus de trente-cinq blessures lui couvrent le corps. On est sans espérance de la rappeler à la vie. On a trouvé dans sa chambre un chenet ensanglanté et auquel étaient encore adhérens des lambeaux de chair.

On présume que ce chenet est l'instrument qui a servi à frapper la victime, surprise probablement pendant son sommeil. Les meubles qui garnissaient le logement semblent ne pas avoir été dérangés. On ignore encore si un vol a été commis.

La justice, ayant été informée, s'est transportée à Borny et a commencé une information qui se continue activement. On a lieu de présumer que ce crime a eu pour auteur un seul individu sur la trace duquel les magistrats instructeurs croient être en ce moment. Le coupable n'échappera probablement pas aux recherches dont il est l'objet.

Pendant la nuit dernière, des placards séditieux ont été apposés en assez grand nombre sur les murs de plusieurs maisons de la commune de Saint-Leu, près Pontoise.

Les magistrats du parquet de Pontoise, ayant été informés, se sont rendus à Saint-Leu. A la suite de l'enquête à laquelle ils ont procédé, un mandat d'amener a été décerné contre l'auteur présumé de ces écrits, le nommé B..., qui est parvenu à prendre la fuite. La gendarmerie s'est mise à sa recherche.

Le premier tirage du discours de M. Thiers sur le régime communal de la France, augmenté d'une préface de l'auteur en réponse à ses contradicteurs, a été épuisé immédiatement. La composition de ce volume, conservée en entier, a permis aux éditeurs de faire un nouveau tirage et de répondre sans interruption aux nombreuses demandes qui leur sont adressées de toutes parts. Le prix de ce volume par unité reste fixé à 1 fr. 50 c., chez Paulin, Lheureux et C^e, rue Richelieu, 60.

— Les chemins de fer de Rouen et du Havre ont organisé des voyages à Londres, par le Havre et Southampton, à prix réduits: 1^{er} cl. 40 fr.; 2^e cl. 30 fr. (aller et retour). — 1^{er} cl. 27 fr.; 2^e cl. 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute l'exposition. — Départs tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

— Baisse de prix sur Saint-Germain, 1 fr. 50, aller et retour compris, le mercredi; — sur Asnières, 30 c. la semaine; — sur St-Cloud, Suresnes, Puteaux et Courbevoie, 35 c. au départ et 25 c. au retour. — Chemin de fer rue Saint-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 15 Juillet 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'A TERME', and 'Préc. Plus haut. Plus bas. Dern. cours.' containing various financial data.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.' listing prices for various railway lines like St-Germain, Versailles, etc.

M. Étienne Guiche, marchand tailleur, galerie Vivienne, vient de décider à Auteuil. Sa famille a l'honneur de prévenir les personnes qui n'auraient pas reçu de billets de faire part, que ses obsèques auront lieu demain 16, à neuf heures du matin, rue des Fontaines, 9, à Auteuil.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1 50

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES ET MAISON A PARIS A ST-DENIS.

Etude de M. DENORMANDIE, rue du Sentier, 24. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 août 1851, deux heures de relevée, en trois lots, sauf réunion des deux premiers.

1^{er} Lot: MAISON et dépendances à Paris, rue de Vendôme, 12 ancien, 24 nouveau, avec cour et portion de jardin à la suite.

Sur une mise à prix de: 170,000 fr.

2^e Lot: Surplus dudit jardin et plusieurs boutiques, et constructions sur le boulevard du Temple,

43 ancien et 49 nouveau. Sur la mise à prix de: 50,000 fr. 3^e Lot: MAISON et dépendances à Saint-Denis (Seine), Grande-Rue de Paris, 20. Sur la mise à prix de: 25,000 fr. S'adresser sur les lieux pour visiter les immeubles, et pour les renseignements: 1^o A M. DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 24; 2^o A M. Laboussière, avoué collicitant, rue du Sentier, 29; 3^o A M. Ernest Moreau, avoué collicitant, place des Vosges, 21; 4^o A M. Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; 5^o A M. Acloque, notaire, rue Montmartre, 148. (4803)

MAISON DE CAMPAGNE AUX PRÉS ST-GERVAIS.

Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 juillet 1851, deux heures de relevée, d'une MAISON DE CAMPAGNE sise aux prés Saint-Gervais, Grande-Rue, 31.

Cette maison, avec cour, jardin et marais, le tout d'une contenance d'environ 38 ares, est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de deux étages, basse cour, hangar et autres dépendances présentant sur la rue une façade de 36 mètres.

Produit brut: 2,163 fr. » c. Charges: 310 50. Produit net: 1,854 fr. 50 c. Mise à prix: 43,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. ROUBO, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 43; 2^o A M. Prévot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18; 3^o et sur les lieux, au concierge. (4802)

AVIS. C'est par erreur que l'heure de trois heures après midi a été indiquée dans la convocation de MM. les actionnaires de la compagnie LE PALLADIUM, que contenait notre feuille d'hier. L'heure de la réunion est fixée à midi précis, le 31 courant. (3370)

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie LA COMMERCIALE sont informés qu'une réunion générale et annuelle aura lieu, aux termes des statuts, le 31 juillet courant, à midi précis, boulevard Montmartre, 2, à Paris.

Le directeur-gérant rappelle à MM. les actionnaires que, pour assister à cette réunion, ils devront être porteurs de 5,000 fr. d'actions. Leurs titres devront être déposés deux jours au plus tard avant la réunion; il leur en sera délivré récépissé qui leur servira de carte d'admission. (3369)

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIR, CRÈPES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.) (3324)

APPAREILS FRIGORIFIQUES

pour faire soi-même la glace en peu de minutes. Vente et dépôt, 16, rue des Amandiers-Popincourt (ci-devant Palais-National, galerie de Valois, 170). Expériences journalières à 2 heures et à volonté. S'adresser à M. Oppeneau, et 121, r. Montmartre. (3316)

M. SEYMOUR, CHIR. DENTISTE, rue Castiglione, 10, qui, depuis longues années, jouit d'une réputation incontestée pour la supériorité avec laquelle il confectionne et adapte les dents et râteliers artificiels, vient de perfectionner une pâte minérale connue sous le nom de succédanéum, avec laquelle on peut soi-même guérir les dents malades et en prolonger indéfiniment la durée. L'emploi en est facile; il s'explique parfaitement par correspondance. Une notice imprimée est jointe à chaque boîte de succédanéum. (3369)

SONNAMBULE lucide. M. Desaillood, rue Saint-Lazare, 10. (Affr.) (3319)

SIROP DE DENTITION du docteur DELABARRE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfants qui font leurs dents, 14, rue de la Paix, Pharmacie Béral. 3 fr. 50 c. le flacon. (3194)

MAISON DE SANTÉ spéciale pour les maladies des VOIES URINAIRES sous la direction chirurgicale du D^r Benet-Deperraud. Cet établissement est situé dans un lieu sain, à quelques minutes de Paris. S'adresser, à Livry, au D^r Graffan, prop. de l'étab.; à Paris, au D^r Benet-Deperraud, rue Saint-Louis, 97. (3373)

TAFFETAS ÉPISPASTIQUE adopté par le D^r LE PERDRIEL pour l'entretien des TOILES VÉSICATOIRES, vésicaute. Chez l'auteur, rue des Martyrs, 28. Dépôts, faubourg Montmartre, 76-78, et les pharmacies dépositaires de la France et de l'étranger. (3320)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Luvignans sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66. (3300)

INJECTION TANNIN, 3 f.; Rob, 5 f. (Syphilis et dartres). — Faub. Saint-Denis, 9. (3314)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, demeurant à Paris, rue Chabaz, 10.

MM. les créanciers, qui n'ont pas produit leurs titres de créance à la liquidation de l'Association des ouvriers Selliers réunis, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Fontaine-Saint-Georges, 9, sont invités, à peine de forclusion, à les produire dans le délai de huitaine entre les mains de mondit sieur Cordonnier, mandataire des sieurs Durand et Breton, liquidateurs, à l'effet de leur être formée entre lui et M. Liard, suivant acte passé devant ledit M. Liard, le quatre avril mil huit cent cinquante-un.

Par suite, ladite société se trouvant sans existence possible, M. Hautoy l'a déclarée dissoute à partir du sept juillet mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait: Signé DUCUIN. (3612)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de M. BARMAND, huissier, rue Montmartre, 150. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 17 juillet 1851. Consistant en buffet, tables, chaises, fauteuils, etc. Au compt. (4805)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Daguin et son collègue, notaires à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Nicolas SOFFRON-GEORGE, fermantier, demeurant à La Petite-Villiette, route d'Allemagne, 69, a déclaré que l'acquisition faite par lui de M. Jean-Louis LIARD, ancien fabricant de rubans, demeurant à La Petite-Villiette, route d'Al-

lemagne, 69, de tous ses droits dans la société dont il va être parlé, suivant acte passé devant ledit M. Daguin le sept juillet mil huit cent cinquante-un, avait été faite pour le compte de M. Christophe HAUTOY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Moines, 7, auquel il en a passé déclaration de Command, ce que ce dernier a accepté.

Au moyen de cette déclaration de Command et de l'acte d'acquisition sus-énoncée, M. Hautoy s'est trouvé réuni en sa personne tous les droits actifs et passifs de la société qui avait été formée entre lui et M. Liard, suivant acte passé devant ledit M. Daguin le quatre avril mil huit cent cinquante-un.

Par suite, ladite société se trouvant sans existence possible, M. Hautoy l'a déclarée dissoute à partir du sept juillet mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait: Signé DUCUIN. (3612)

Suivant acte sous seing privé, en date du douze juillet mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, il résulte que la société contractée entre M. Jules JUTEAU, demeurant à Paris, passage du Caire, 96, et M. BOURRELL, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 22, pour l'exploitation d'un brevet d'imprimerie, est dissoute à partir du dix juillet courant. M. Juteau est nommé liquidateur.

J. JUTEAU. (3614)

Cabinet de M. DAUDÉ, rue du Cadran, 14.

D'un acte sous seing privés, en date à Paris du douze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, lequel a en outre apporté à la société la clientèle qui lui appartenait.

M. Evans a seul le droit de gérer et administrer la société et de si-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 14 juillet 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), anc. boulanger, rue Neuve-St-Augustin, 25; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 14 juillet 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), anc. boulanger, rue Neuve-St-Augustin, 25; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 14 juillet 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), anc. boulanger, rue Neuve-St-Augustin, 25; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 14 juillet 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), anc. boulanger, rue Neuve-St-Augustin, 25; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 14 juillet 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), anc. boulanger, rue Neuve-St-Augustin, 25; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 14 juillet 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), anc. boulanger, rue Neuve-St-Augustin, 25; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 14 juillet 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), anc. boulanger, rue Neuve-St-Augustin, 25; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et